



**CCI AIX MARSEILLE
PROVENCE**

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Groupement de commandes

Prestations d'hôtesse et hôtes d'accueil

N° 26-M-S3Y-035

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence

Palais de la Bourse

9 La Canebière

CS21856

13221 MARSEILLE Cedex 01

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	5
4.2 - Obligations du titulaire	5
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	6
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	6
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	6
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	6
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	7
4.2.7 - Sort des données.....	7
4.2.8 - Délégué à la protection des données.....	7
4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement	7
4.2.10 - Documentation.....	8
4.3 - Obligations de l'acheteur.....	8
5 - Durée et délais d'exécution	8
5.1 - Durée du contrat.....	8
5.2 - Reconduction	8
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	9
6.3 - Paliers de révision	9
6.4 - Clause butoir	9
6.5 Clause de sauvegarde.....	9
6.6 Changement d'indice	9
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance	9
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
9 - Modalités de règlement des comptes.....	10
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
9.2 - Présentation des demandes de paiement	10
9.3 - Délai global de paiement.....	12
9.4 - Paiement des cotraitants.....	12
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
10 - Conditions d'exécution des prestations	12
11 - Constatation de l'exécution des prestations	13
11.1 - Vérifications.....	13
11.2 - Décision après vérification.....	13
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
13 - Pénalités.....	14
13.1 - Pénalités	14

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	14
14 - Assurances.....	14
15 - Résiliation du contrat	15
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
16 - Règlement des litiges et langues.....	15
17 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations d'hôtesse et hôtes d'accueil

Lieu(x) d'exécution :

Tout site permanent ou occasionnel des membres du groupement, dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône (13).

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations d'accueil constituent un ensemble homogène et indissociable nécessitant une gestion unifiée, des procédures communes, une coordination permanente des agents ainsi qu'une continuité de service sur l'ensemble des sites concernés.

La dévolution en lots séparés serait susceptible de rendre techniquement plus difficile l'exécution du marché en multipliant les interfaces entre prestataires, en complexifiant le pilotage opérationnel, la gestion des remplacements, le contrôle de la qualité de service et le suivi contractuel.

En outre, le recours à un titulaire unique permet d'assurer une harmonisation des méthodes de travail, des procédures d'accueil, de la formation des agents et des standards de qualité attendus sur l'ensemble du périmètre du marché.

Dans ces conditions, l'allotissement est de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement plus difficile et à générer des contraintes de coordination excessives.

Le marché est donc conclu sous la forme d'un marché unique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre composite avec une partie forfaitaire pour les prestations récurrentes et avec un maximum annuel de 10 000 € HT pour les prestations ponctuelles passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre

en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@cciamp.com

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans. L'accord-cadre est conclu à compter du 02/11/2026 jusqu'au 01/11/2028.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 2 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai. Toutes reconductions comprises le marché prendra fin au plus tard le 31/10/2030.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et dans les BPU et DPGF.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de :

- d'un prix global et forfaitaire (indiqué dans le DPGF)
- des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix par application aux quantités réellement exécutées sur la base d'un accord-cadre sans seuil minimum et avec un seuil maximum annuel de commandes fixé à 10 000 € HT.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (septembre 2022) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes pour la première année et seront remis à jour à chaque exercice de reconduction au moyen de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,60 + 0,40 \text{ ICHT-N} / \text{ ICHT-N}_0)$$

Dans laquelle la définition des paramètres est la suivante :

- P : Prix révisé
- P₀ : Prix initial du marché ;
- ICHT-N : Indice du coût horaire du travail tous salariés « Activités de services administratifs et de soutien » du premier mois de l'exercice de reconduction ;
- ICHT-N₀ : Indice du coût horaire du travail tous salariés « Activités de services administratifs et de soutien » du mois M₀ figurant à l'acte d'engagement.

Le prix ainsi défini correspond aux douze mois à payer pour l'année reconduite.

Il n'est pas effectué de révision provisoire dans l'attente de l'indice du premier mois de l'exercice de reconduction.

6.3 - Paliers de révision

Les prix ne sont révisables qu'à partir d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 1 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1).

6.4 - Clause butoir

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) inférieure ou égale à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera pratiquée telle que calculée.

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) supérieure à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera plafonnée à 3 %.

6.5 Clause de sauvegarde

Dans le cas d'une augmentation du prix révisé (P année N) égale ou supérieure à 6 % par rapport au prix initial figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (Po), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision envisagée sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6 Changement d'indice

En cas de disparition d'un des indices, tout indice analogue ou qui lui serait substitué sera appliqué après accord du titulaire.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le prestataire a obligation d'adresser ses factures sous forme électronique**, au travers de la plateforme **Chorus Pro** : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les demandes de paiement seront adressées à l'établissement concerné par la prestation :

Établissement	Adresse de facturation	
CCI Aix-Marseille-Provence		<u>Référence facture électronique</u>
	N° de SIRET	181.300.021.00019
	N° du bon de commande (n° d'engagement)	BCxxxxxxxxx
	Code service	Néant

Établissement	Adresse de facturation
SASU Les Escampons	Les factures seront libellées à l'adresse suivante : Les Escampons 9 La Canebière Palais de la Bourse CS21856 13221 Marseille cedex 01 Et seront envoyées à l'adresse mail ci-après : comptaescampons@cciamp.com
SASU Anse de la Réserve	Les factures papier seront envoyées directement à l'adresse postale suivante : 34 bd Charles Livon 13007 Marseille Ainsi que doublées sur l'adresse mail : facilitiesmarseille@cciamp.com

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute notamment au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresses d'exécution :

Prestations récurrentes (forfait) et surcroît d'activité	Prestations ponctuelles
Ecole Pratique Vaufrèges	Sur tout site permanent ou occasionnel des membres du groupement
11, avenue de Luminy Campus Vaufrèges 13009 MARSEILLE	Dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

Le Titulaire assure à sa charge, la formation et la mise en situation au poste, en liaison avec les sites de la CCIAMP, afin d'assurer aux nouveaux agents :

- Une connaissance des outils et des lieux (PPMS, consignes de sécurité etc.),
- La maîtrise des attitudes face aux différentes situations et demandes,
- La connaissance des interlocuteurs et services de la CCIAMP.

Le titulaire assurera, durant toute la durée du marché, le maintien de compétences des agents.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Le Titulaire devra être en mesure de fournir les indicateurs de suivi et de performance du marché au trimestre :

- Retard des agents à la prise de service (il ne devra pas excéder le nombre de 2 retards par trimestre),
- Tenue et comportement des agents (il ne devra pas être constaté plus de 3 incidents par trimestre, tant par la CCIAMP, les clients ou les élèves de celle-ci ou le Titulaire à l'occasion de visites mystères qu'il sera amené à effectuer sur les différents sites),
- Respect du nombre de réunion de suivi de la prestation en présence des agents (le Titulaire devra respecter le nombre de réunions prévues suivant la périodicité fixée avec les différents établissements de la CCIAMP).

Ces indicateurs serviront de base pour le suivi de l'exécution des prestations par le Titulaire.

Une réunion après 6 mois d'exécution sera organisée entre les représentants de la CCIAMP et le Titulaire pour faire le point sur les performances de ce dernier dans le cadre de l'exécution des prestations.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, les pénalités ci-après définies se trouvent appliquées sans mise en demeure préalable, sans exonération et cumulables entre elles.

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Hôtesse/Hôte non remplacé (e) sur le site de Vaufrèges	Par demi-journée non couverte (toute demi-journée commencée est due)	200 €
Absence d'une hôtesse/hôte lors d'un événement	Par heure et par agent	2 fois le prix horaire du BPU
Retard de prise de poste Remplacement (au-delà des délais prévus au CCTP)	Par tranche de retard	20 € par tranche de 15 minutes
Non-respect des exigences vestimentaires	Par constat et par agent	50 €
Non-transmission ou non mis à jour des documents administratifs (feuilles d'heures, plannings, attestations sociales)	Par jour de retard	50 €
Non-respect du brief/consignes événementielles de l'hôtesse/hôte	Forfaitaire par événement et agent	300 €
Non-respect du délai de réponse maximum à une demande de prestations (article 2.3 du CCTP)	Par demi-journée de retard	50 €
Non réponse à un appel téléphonique en cas d'urgence	Par constat	350 €

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Cette attestation sera également déposée par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par la CCI Aix Marseille Provence à l'adresse : <http://www.aprovall.com>

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.